



École Pratique des Hautes Études

Section des sciences historiques et philologiques

Annuaire

Résumés des conférences et travaux

144^e année



2011-2012

ASPECTS DIPLOMATIQUES DE LA POLITIQUE ROMAINE DANS L'ORIENT GREC (II^e S. AV. J.-C.)

Conférences de M. Étienne FAMERIE,
université de Liège,
directeur d'études invité

I. *La lettre des Scipions adressée à la cité de Colophon (190-189^a)*

Retracer l'histoire de l'établissement d'un texte épigraphique est toujours riche d'enseignements. À cet égard, la lettre – dont seul le préambule est conservé – adressée par les frères L. et P. Cornelius Scipion à la cité de Colophon-sur-mer en 190/189 offre une illustration remarquable à plus d'un titre, tant les pièces du dossier sont riches et variées (*RDGE* 36).

En particulier, le fonds Louis-Robert (= FLR) déposé à l'Académie des inscriptions et belles-lettres conserve plusieurs pièces de premier ordre pour écrire cette histoire. Qu'on en juge plutôt : copie et estampage de Ch. Picard – « inventeur » de la pierre avec Th. Macridy en 1913 et premier éditeur (Picard, 1922) ; copie, estampage et photographies de L. Robert (1950-1951), qui attestent qu'un fragment jointif avait alors disparu. À cela s'ajoute encore un petit dossier constitué par Robert lui-même, renfermant, pour l'essentiel, cinq lettres adressées par G. De Sanctis à M. Holleaux entre 1919 et 1924, où l'on voit les deux savants confronter leurs hypothèses et soumettre leurs arguments l'un à l'autre. Il faut aussi savoir que personne, depuis Robert, n'a vu la pierre, jusqu'à ce qu'elle soit « retrouvée » récemment, dans le dépôt de fouilles du site de Claros (Debord 2010). En attendant de livrer l'histoire complète de l'édition de ce document, on envisagera ici la genèse de l'édition *princeps*, fondée sur l'analyse des pièces du FLR.

La correspondance entre De Sanctis et Holleaux montre que l'attribution à L. et P. Scipion d'une autre lettre, adressée à Héraclée-du-Latmos (*RDGE* 35), revient à G. De Sanctis. L'hypothèse fut soumise au savant français, qui vérifia en deux endroits, sur la pierre elle-même conservée au musée du Louvre, le bien-fondé du déchiffrement et de nouvelles restitutions. Après quelques hésitations, dues à une apparente difficulté causée par les restitutions initialement proposées, Holleaux fit sienne l'hypothèse pourtant hardie de De Sanctis, qui, pour faire bref, restituait un préambule inédit dans une lettre des autorités romaines, à savoir une missive adressée conjointement par Lucius, proconsul en exercice, et Publius, le vainqueur de Zama, redevenu « simple » sénateur et présenté sobrement comme son frère (De Sanctis 1921/2).

L'assentiment de Holleaux, qui avait achevé la rédaction de son *Strategos hypatos* (publié en 1918, mais déjà rédigé, pour l'essentiel, en 1914 et diffusé seulement à partir de 1921), est motivé par le fait qu'il venait précisément de recevoir de Ch. Picard la copie du préambule d'une autre lettre adressée par un Λεύκιος Κ[- στρατηγός]

ὑπατος καὶ [- -] ἀδελφός à Colophon (*RDGE* 36), ce qui l'amena à restituer la même titulature dans les deux documents. Le savant turinois réserva dès lors à Holleaux la priorité de la publication en l'invitant à lui soumettre un article pour la *Rivista di filologia e d'istruzione classica* qu'il se chargerait de traduire lui-même en italien (Holleaux, 1924).

Comme Robert l'avait relevé (Robert 1968), le texte de la lettre adressée à Colophon, tel qu'il figure dans l'article de Holleaux, est incorrect sur plusieurs points ; mais il est bien difficile de faire le départ exact entre la responsabilité de Ch. Picard (l'auteur de la copie soumise à Holleaux, lequel n'eut rien d'autre à sa disposition), de Holleaux lui-même et de l'éditeur, sinon de l'imprimeur italien.

Les rectifications apportées par L. Robert dans la bibliographie commentée de son maître (Robert 1968) n'ont pu être prises en compte par R.K. Sherk dans ses *RDGE*, ce qui a beaucoup contribué à assurer la diffusion de l'édition fautive de 1924 jusqu'à celle de Ma, qui fut le premier à se fonder sur la note de Robert et sur une édition de la lettre à Héraclée améliorée entretemps (Ma 1999). Une remarque ponctuelle de Robert ne laisse toutefois pas d'intriguer (« l'estampage ne montre pas trace d'un *nu* »). S'il n'est pas concevable qu'il ait mal déchiffré son propre estampage (FLR, inv. 1178), faut-il en conclure qu'au moment de rédiger la notice, il n'avait sous les yeux ni son estampage, ni sa propre copie (*Carnet* 12, 1950, p. 160), ni la copie de Picard, où le *nu* est chaque fois bien visible, mais seulement l'estampage de Picard (FLR, inv. 886), qui est le seul témoin à ne montrer aucune trace d'un *nu* ?

- Debord 2010 : P. DEBORD, « Notes d'épigraphie clarienne I », *REA*, 112 (2010), p. 287-289.
 De Sanctis 1921/2 : G. DE SANCTIS, « Una lettera degli Scipioni », *AAT*, 57 (1921-1922), p. 242-249 (= *Scr. min.*, IV, 1976, p. 71-77).
 Holleaux 1924 : M. HOLLEAUX, « La lettera degli Scipioni agli abitanti di Colofone a mare », *RFIC*, 52 (1924), p. 29-44.
 Ma 1999 : J. MA, *Antiochos III*, Oxford, 1999, p. 368-369, n° 46 (tr. fr., Paris, 2004, p. 421-423).
 Picard 1922 : Ch. PICARD, *Éphèse et Claros*, Paris, 1922, p. 145, n. 5.
 Robert 1968 : L. ROBERT, dans M. HOLLEAUX, *Études d'épigraphie et d'histoire grecques*, VI, Paris, 1968, p. 34-35.

II. Contribution à l'étude du formulaire des traités d'alliance entre Rome et les cités grecques

Au cours des deux dernières décennies, l'étude des traités d'alliance entre Rome et les cités grecques a connu des progrès remarquables, grâce à la publication du premier *foedus aequum* complet (entre Rome et Maronée), puis du premier traité « mixte » complet (entre Rome et la confédération lycienne, où le traité est précédé de la « clause de majesté »), donnant ainsi lieu à un corpus de 11 documents (Ferrary 1990 ; Mitchell 2005 ; Schuler 2007 ; Freitag 2007 ; Famerie 2009). La méthode de la mise en série s'est révélée très fructueuse, car elle a bien mis en lumière le caractère hautement formulaire des traductions grecques d'originaux latins, qui étaient seuls exposés au Capitole et dont aucun n'a été conservé. La même méthode a aussi permis à A. Avram de donner une édition magistrale du seul document latin du dossier (traité entre Rome et

Callatis), dont l'absence de parallèle et l'état très lacunaire semblaient rendre vaine toute exploitation (Avram 1999, 2000). D'une certaine manière, il a fallu attendre que le dossier des traductions grecques soit mis au service du document latin. En l'occurrence, il était indispensable que soit transcendé le regrettable cloisonnement des disciplines fondé sur la langue : il est des cas où l'épigraphie ne doit être ni latine, ni grecque, mais romaine.

Il a paru utile de donner d'abord l'état actuel du corpus, en brossant la chronologie des découvertes et des publications depuis le XVIII^e s. (le premier traité épigraphique connu, celui conclu entre Rome et la petite cité insulaire d'Astypalaia, fut découvert en 1786 par l'helléniste Villoison, mais publié seulement en 1834). Ce fut aussi l'occasion de montrer, par divers exemples, tout le profit qu'on peut tirer d'une concordance lexicale de tels documents, tantôt pour en améliorer l'édition, tantôt pour éliminer des restitutions arbitraires et en proposer d'autres, fondées sur des parallèles sûrs.

Deux textes ont été examinés plus en détail.

Le premier, le traité entre Rome et Astypalaia (*RDGE*, 16) pose un problème particulier. Connu par la seule copie manuscrite et peu soignée de Villoison, son texte est manifestement corrompu en maints endroits (copie en minuscule cursive avec diverses mécoupures, sans indication sûre des sauts de lignes ni des lacunes éventuelles sur la pierre, erreurs de lecture par confusion de lettres, etc.). Divers savants, conscients de la difficulté d'utiliser le document comme parallèle, n'ont toutefois pas manqué d'y recourir, faute de mieux, jusqu'au début des années 1980 (c'était encore le seul traité complet).

L'éditeur qui dispose aujourd'hui du dossier épigraphique est confronté à un dilemme : soit il conserve le texte dans toute la mesure du possible et se contente de corriger les bévues du copiste, sans rien ajouter de substantiel ; soit il s'appuie sur le formulaire constant des autres traités pour compléter des clauses manifestement tronquées dans la copie, ce qui l'amène à ajouter des morceaux de lignes entières. On s'est livré à cet exercice pour mesurer la part que représenteraient ces ajouts nécessaires. Par rapport aux méthodes classiques d'édition, elle n'est évidemment pas mince, mais l'éditeur pourrait la justifier sans trop de peine, tributaire qu'il est d'un travail de copie très négligé (on sait que Villoison n'aimait guère prendre copie de textes longs, qu'il reproduit rarement dans leur intégralité et, de toute manière, jamais en capitales).

Ce même document prévoirait aussi les modalités de révision éventuelle du traité. D'après le texte des l. 46-48, les modifications apportées par les deux parties seraient consignées « en dehors » du traité (ἔστω ταῦτα [ἐν] ταῖς συνθήκαις γεγραμμένα). On a montré que la portée de la clause était tout autre et conforme à la disposition attendue à cet endroit, au prix d'une simple modification de la ponctuation des éditeurs.

Le second texte examiné en détail fut le traité entre Rome et Méthymne (*IG* XII, 2, 510). Après avoir retracé les vicissitudes et les errements des premières éditions (la copie fautive de Conze, qui prenait l'inscription pour un décret honorifique, n'a été rectifiée qu'en 1895 par Paton), on a proposé de nouvelles restitutions qui permettent de conserver sans difficulté le formulaire constant. Dans l'éd. des *IG*, une clause, restituée sur le « modèle » d'Astypalaia (l. 19-20), prévoirait que les modifications apportées au traité dans l'avenir (ajouts, mais aussi suppressions, ce qui se comprend encore plus difficilement) ne figureraient pas dans le corps du traité, mais constitueraient des

clauses additionnelles enregistrées à part (ἐκτός). Là encore, il faut abandonner définitivement ces restitutions, qui s'inspirent d'un passage mal compris du traité avec Astypalaia, pour s'en tenir au formulaire constant.

Avram (1999) : A. AVRAM, *Der Vertrag zwischen Rom und Kallatis. Ein Beitrag zum römischen Völkerrecht*, Amsterdam, 1999.

Avram (2000) : A. AVRAM, *Inscriptions grecques et latines de Scythie Mineure*, III. *Callatis et son territoire*, Paris, 1999, p. 201-226, n° 1.

Famerie (2009) : Ét. FAMERIE, « Le traité romano-cnidien de 45 av. J.-C. », *Cahiers Glotz*, 20 (2009), p. 265-280.

Ferrary 1990 : J.-L. FERRARY, « Traités et domination romaine dans le monde hellénique », dans L. Canfora (éd.), *I trattati nel mondo antico*, Rome, 1990, p. 217-235.

Freitag (2007) : K. FREITAG, « Der Symmachievertrag zwischen Rom und Thyrrheion aus dem Jahre 94 v. Chr. Ein Neues Fragment zu *IG*, IX, 1, 12, 242 », dans G. Cresci Marrone, A. Pistellato (éd.), *Studi in ricordo di Fulviomario Broilo (Atti delle giornate di studi epigrafici, Venezia 14-15 ottobre 2005)*, Padoue, 2007 (Quaderni del Dipartimento di Scienze dell'Antichità e del Vicino Oriente, Università Ca' Foscari Venezia, 2), p. 341-352.

Mitchell (2005) : S. MITCHELL, « The Treaty between Rome and Lycia of 46 BC (MS 2070) », dans R. Pintaudi (éd.), *Papyri Graecae Schøyen (P. Schøyen I)*, Florence, 2005 (Papyrologica Florentina, 35), p. 165-258.

Schuler (2007) : C. SCHULER, « Ein Vertrag zwischen Rom und den Lykiern aus Tyberissos », dans C. Schuler (éd.), *Griechische Epigraphik in Lykien. Eine Zwischenbilanz (Akten des int. Kolloquiums München, 24-26. Februar 2005)*, Vienne, 2007 (Ergänzungsbände zu den *TAM*, 25), p. 51-79, spéc. p. 67-74.

III. La querelle territoriale entre Samos et Priène : réponse à une invitation au débat

La querelle qui opposa Priène et Samos pendant plusieurs siècles sur une question territoriale est connue grâce à un riche dossier épigraphique. Entre le VII^e et le II^e s., plusieurs cités voisines (Milet, Rhodes) ou États (Antigone le Borgne, Lysimaque, Rome) sont intervenus, de leur propre initiative ou à la demande des deux cités, pour fixer, modifier ou rétablir la frontière, dans la plaine fertile d'Anaia, entre le territoire de Priène et la Pérée samienne. Le dossier est d'autant plus complexe que les jugements successifs donnèrent raison tantôt à l'une, tantôt à l'autre, et que les deux cités ne manquèrent pas de les invoquer, selon les circonstances, comme autant d'arbitrages de référence.

Faisant écho au titre d'un article d'A. Magnetto (Magnetto 2009), la conférence a porté pour l'essentiel sur l'examen de la chronologie relative des interventions de Rhodes et de Rome dans le litige. La première intervention romaine est bien datée de 188, au moment où Cn. Manlius Vulso attribua deux districts, Karion (= K) et Dryoussa (= D), aux Samiens en récompense de leur engagement dans la guerre contre Antiochos III. En revanche, l'arbitrage de Rhodes, dont le texte est conservé et auquel Rome entendra se tenir en 135 encore, a été fixé à une date tantôt antérieure (196-191), tantôt postérieure (185/4-181) à la décision romaine. En fonction de la chronologie adoptée, soit Samos se serait adressée à Rhodes pour obtenir, en vain, K. et D. alors détenus par Priène et que Manlius allait lui octroyer peu après (datation haute), soit

Samos se serait adressée à Rhodes et aurait perdu à cette occasion K. et D., que venait de lui octroyer Manlius (datation basse).

La datation basse, qui remonte à Preuner, a été adoptée naguère par Chr. Habicht, au motif qu'en 135, Rome, sollicitée par Samos pour connaître du litige, rendit un sénatus-consulte (*RDGE* 10 II) dans lequel elle exprima son refus de modifier la sentence rhodienne, une attitude qui consistait ainsi à valider le dernier jugement rendu dans cette affaire. Dans une nouvelle édition du SC de 135 (Famerie 2007), j'avais souscrit à cette analyse, me fondant notamment, comme Habicht, sur une nouvelle datation du magistrat éponyme Pratophanès (185/4-181). La datation basse présentait des inconvénients, qu'on a tenté de justifier en invoquant les lacunes de la documentation : difficulté de comprendre la raison de l'acceptation par Samos d'un arbitrage (il faudrait alors postuler que Samos ne faisait que suivre une initiative prise par Priène); silence de Samos devant les juges rhodiens sur la décision récente de Manlius, qui lui était pourtant favorable. À ces arguments *e silentio* est venu s'ajouter depuis lors un élément décisif fourni par A. Magnetto : dans l'exposé des arguments respectifs dont fait état la sentence rhodienne, il apparaît clairement que Samos a perdu le contrôle de K. et D. depuis le III^e s. (Magnetto 2008) À lui seul, cet élément plaide en faveur d'un arbitrage rhodien rendu à une date antérieure (196-191) à l'intervention de Manlius (188). Cette chronologie des événements est maintenant confirmée de manière indépendante du dossier par la nouvelle datation très précise que N. Badoud, dans une étude serrée du calendrier rhodien, propose désormais pour le magistrat éponyme Pratophanès (192).

La question du rapport entre le SC de 135 et un autre SC (*RDGE* 10 I), également gravé à Priène, a aussi été abordée : le texte, très lacunaire, est d'ordinaire restitué en fonction du second et rapporté au même litige territorial. Bien qu'aucun élément vraiment décisif ne corrobore une telle analyse, les arguments invoqués par A. Magnetto la rendent plausible (Magnetto 2009). Ce SC, qui figurait entre un document daté de c. 156-155 (*RDGE* 6) et le SC de 135 (*RDGE* 10 II), était traditionnellement daté d'avant 135. On a pu montrer, à la faveur de la nouvelle édition (Famerie 2007), que le document ne peut être antérieur à 141. S'il faut le rapporter au même litige territorial, on serait tenté de voir dans ce SC la décision prise par Rome de restituer à Priène les districts de K. et D. à sa demande. Peu de temps après, Samos se serait alors adressée à Rome pour tenter de réformer – en vain – cette décision (SC de 135). C'est possible, mais cette chronologie des événements suscite à son tour de nouvelles questions, que l'état de la documentation – en particulier l'absence de sources pour la période 188-141 – laisse sans réponse. Ainsi, comment croire que, dans un conflit jamais apaisé durablement depuis des siècles, Priène ait attendu près de 50 ans pour attaquer la décision de Manlius, dont Rome avait entretemps condamné la vénalité ?

Badoud : N. BADOUD, *Le Temps de Rhodes. Une chronologie des inscriptions de la cité fondée sur l'étude de ses institutions*, Munich, sous presse.

Famerie 2007 : Ét. FAMERIE, « Une nouvelle édition de deux sénatus-consultes adressés à Priène (*RDGE* 10) », dans *Chiron*, 37 (2007), p. 89-111.

Habicht 2005 : Chr. HABICHT, « Datum und Umstände der rhodischen Schlichtung zwischen Samos und Priene », dans *Chiron*, 35 (2005), p. 137-146.

Magnetto 2008 : A. MAGNETTO, *L'arbitrato di Rodi fra Samo e Priene*, Pise, 2008.

Magnetto 2009 : A. MAGNETTO, « La querelle territoriale entre Samos et Priène. Propositions pour un débat », dans *TOPOI*, 16 (2009), p. 7-17.

IV. Cn. Octavius (cos. 165) dans un nouveau sénatus-consulte découvert à Volos ?

Pour introduire la conférence, on a d'abord évoqué à grands traits la carrière assez bien connue de Cn. Octavius (cos. 165), dont Polybe et Tite-Live parlent à plusieurs reprises, en particulier dans le contexte de la guerre contre Persée (Pietilä-Castrén 1984).

À l'automne 170, le consul A. Hostilius Mancinus, qui a installé ses quartiers d'hiver à Larisa, envoie C. Popillius Laenas (cos. 172) et Cn. Octavius en mission à Thèbes, dans le Péloponnèse et auprès des confédérations achaïenne, étolienne et acar-nanienne. Ils ont notamment pour mission de faire savoir que Rome, le moment venu, saura se souvenir de ceux qui auront pris parti pour elle et de ceux qui, indécis, auront attendu l'issue du conflit sans s'engager, ou pire, auront épousé la cause de l'ennemi macédonien (Pol., 28, 3-5 ; T.-L., 43, 17, 2-10). C'est dans ce contexte qu'il faut placer un décret honorifique d'Argos conférant divers privilèges à Octavius (Charneux 1957 ; Lanzillotta 1978).

Préteur en 168, il se vit attribuer le commandement de la flotte et participa ainsi de près aux opérations qui aboutirent à la chute de Persée : c'est lui qui reçut en personne la reddition du roi à Samothrace à l'été 168. Cn. Octavius passa le reste de l'année en Grèce, entre Amphipolis et Démétrias notamment, où il séjourna avec Paul-Émile (T.-L., 45, 28, 3 ; 8), et fut maintenu l'année suivante à la tête de la flotte. C'est de cette époque précisément que date une inscription honorifique de la petite cité d'Echinous, sur le golfe maliaque, célébrant le bravoure et le dévouement d'Octavius (Bliquez, 1975). On rapporte d'ordinaire à cette même époque une autre dédicace, gravée sur une base de statue érigée par les Éléens à Olympie (*Syll.*³, 650) ; à vrai dire, le contexte de la mission de 170 conviendrait tout autant, sinon davantage (car, en 167, Octavius ne fait qu'accompagner Paul-Émile à Olympie). Une inscription de Cos souvent mentionnée depuis les travaux de Herzog, mais éditée seulement en 1998, honore un médecin, Athénagoras de Larisa, qui était au service d'Octavius au moment de sa pré-ture (*JG XII 4*, 1, 55).

Un dernier témoignage me semble devoir être versé au présent dossier. On a publié en 2006 une inscription découverte sur le site de Démétrias en 2001 (Batziou-Efstathiou - Pikoulas 2006). La stèle, qui est intacte à gauche, conserve le début des lignes d'un document dans lequel les éditeurs ont reconnu à juste titre, sur la foi du style formulaire, un sénatus-consulte. Ils formulent quelques hypothèses très générales sur la portée de la décision, tant le document est lacunaire et mutilé. Tout au plus lit-on qu'il était question des Magnètes et de la Magnésie, région côtière de la Thessalie, d'un domaine royal et de bornes royales. À la ligne 11, les éditeurs distinguent : ΑΝΑΙ[*c.* 4-5]ΑΙΟΣ (peut-être ΚΡΑΙΟΣ ou ΚΦΑΙΟΣ ?), puis ΓΑ ou ΓΛ. L'excellente photographie donnée en fin de volume permet de lire plus sûrement Γναῖ[ος Ὀκ]ταῖος Γ[ναῖου –], soit Cn. Octavius Cn. f. L'orthographe Ὀκταῖος ne doit pas surprendre : c'est la seule qui soit attestée dans le dossier épigraphique d'Octavius.

Le SC de Démétrias voit ainsi un Cn. Octavius Cn. f. faire une *relatio* au sénat sur des questions relatives à la Magnésie et à un domaine royal. Vu le formulaire du texte, il faut exclure que le SC fasse seulement référence à des propos tenus au sénat par un Octavius à une date antérieure au SC. La convergence de plusieurs indices invite à

identifier le personnage comme étant notre Cn. Octavius, consul en 165, et à dater le document de la même année. Il avait non seulement joué un rôle de premier plan sur place en 168-167, mais avait aussi noué des relations privilégiées avec plusieurs cités de la région ; Démétrias – où le SC a été trouvé – était la capitale des Magnètes, où il avait d'ailleurs séjourné. Il est donc naturel que le sort des domaines que le roi Persée possédait en Magnésie ait été réglé à Rome par un Sénat convoqué par le consul Cn. Octavius en 165. Ce SC est, à mon sens, à mettre en rapport avec un autre SC rendu la même année à propos des privilèges des Delphiens (SC dit du « 4 mai » ; *RDGE* 1 C), et convoqué par le même consul (dénommé là aussi Ὀκτάκιος).

- Batziou-Efstathiou – Pikoulas 2006 : A. BATZIOU-EFSTATHIOU et Y. PIKOULAS, « A Senatus-Consultum from Demetrias », dans Y. Pikoulas (éd.), *Inscriptions and History of Thessaly: New Evidence (Proceedings of the International Symposium in Honor of Professor Christian Habicht)*, Volos, 2006, p. 79-89 (*SEG*, 56, 626).
- Bliquez 1975 : L. J. BLIQUEZ, « Gnaeus Octavius and the Echinaioi », *Hesperia*, 44 (1975), p. 431-434.
- Charneux 1957 : P. CHARNEUX, « Rome et la confédération achéenne (automne 170) », *BCH*, 86 (1957), p. 181-202.
- Lanzillotta 1978 : E. LANZILLOTTA, « Cn. Ottavio e gli Argivi », dans *Sesta Miscellanea greca e romana*, 1978, p. 233-247.
- Pietilä-Castrén 1984 : L. PIETILÄ-CASTRÉN, « The Ancestry and Career of Cn. Octavius, cos. 165 B.C. », *Arctos*, 18 (1984), p. 75-92.